



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 avril 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

Observations de la Représentante légale des victimes, Me. Douzima-Lawson conformément à la « *Decision on closure of evidence and other procedural matters, ICC-01/05-01/08-3035* » sur l'opportunité de rendre une décision unique incluant le jugement sur la culpabilité et le prononcé de la peine

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les Représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson-Douzima

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 7 avril 2014, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a rendu sa décision relative à la clôture du procès¹ dans laquelle elle invite les parties et participants à soumettre leurs observations concernant la possibilité, en cas de verdict sur la culpabilité, d'inclure le prononcé de la peine au sein d'une décision unique².

II. OBSERVATIONS

2. De manière préliminaire, la Représentante légale des victimes fait observer que l'article 76-2 du Statut de Rome établit une forte présomption en faveur de la consécration d'une procédure spéciale et distincte en matière de fixation de la peine. En effet, ledit article accorde au Procureur et à la Défense un droit quasi-automatique de demander la tenue d'une « *audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine* ».
3. Ce droit a en outre été affirmé par les chambres de première instance I et II. En particulier dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a indiqué que :

« *Pour fixer la peine à appliquer, la Chambre doit, aux termes de l'article 76-1, tenir « compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* ».

L'article 76-2 impose à la Chambre de tenir une audience à cet effet si l'Accusation ou la Défense en fait la demande, et lui permet également d'en convoquer une de sa propre initiative. La Défense lui en ayant fait la demande au stade de la préparation du procès, la Chambre a indiqué qu'elle consacrerait une audience distincte à la question de la fixation de la peine en cas de verdict de culpabilité. De plus, par souci d'efficacité

¹ Decision on closure of evidence and other procedural matters, ICC-01/05-01/08-3035, 7 avril 2014.

² *Ibid.*, par. 7-vi

et d'économie, elle a décidé que des éléments de preuve touchant à la peine pourraient être admis durant le procès »³.

Dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance II a récemment indiqué :

« qu'en conclusion du mémoire en clôture qu'elle a déposé le 3 avril 2012 la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a expressément souligné qu'elle « demand[ait] que des conclusions supplémentaires puissent être présentées en vertu de l'article 76-2 du Statut, si nécessaire »⁴. Sur la base de cette requête, la Chambre précisa que « que la fixation de la peine fera, comme le prévoit l'article 76-2 du Statut, l'objet d'une audience spécifique qui se tiendra à l'issue de ces échanges d'écritures et au cours de laquelle pourront être éventuellement entendus les témoins dont elle aura autorisé la comparution »⁵.

4. A la lumière de la jurisprudence en vigueur devant la Cour, la Représentante légale affirme ainsi que l'opportunité est offerte aux parties de demander une audience séparée pour toutes questions relatives à la fixation de la peine. L'approche proposée par la présente Chambre, si elle était adoptée, marquerait une divergence avec la pratique des autres chambres devant la Cour.

5. La Représentante légale des victimes souhaite également attirer l'attention de la Chambre sur le risque que peut présenter le fait d'initier une procédure incluant le prononcé de la peine en vertu de l'article 76 du Statut de Rome dans le jugement concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé tel que prévu par l'article 74.

³ Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, paras. 19-20.

⁴ Voir l'« Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3437, 7 mars 2014, para. 1.

⁵ *Idem.*, para. 7.

6. De l'avis de la Représentante légale, toute la procédure relative au dépôt d'éléments de preuve, à la soumission de conclusions écrites concernant exclusivement la fixation de la peine s'apparentera à un exercice spéculatif, basé sur une « éventuelle » condamnation de l'accusé. Ainsi, dans l'hypothèse où l'accusé serait déclaré non coupable des crimes allégués à son encontre, cette procédure serait alors dénuée de tout intérêt.
7. Par ailleurs, du point de vue de l'accusé, la mise en œuvre d'une telle procédure l'obligerait d'une certaine manière à renoncer à son droit à ne pas s'incriminer lui-même s'il souhaite présenter des éléments devant la Chambre afin que celle-ci en tienne compte pour la fixation de sa peine dans l'hypothèse d'une décision prononçant sa culpabilité. A cet égard, il est pertinent de préciser que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban a adopté une procédure en deux étapes. Il ne semble pas en principe, que la Chambre de première instance puisse rendre un jugement comprenant à la fois le verdict de culpabilité et le prononcé de la peine⁶.
8. En effet, l'article 171 du Règlement⁷ dispose ainsi que : « [s]i la Chambre de première instance reconnaît l'accusé coupable d'un crime, le Procureur et la Défense peuvent lui soumettre toute information pertinente susceptible de l'aider à déterminer la peine appropriée ». Le libellé de cette disposition démontre qu'une fois la culpabilité prononcée, les démarches subséquentes relatives à la détermination de la peine font parties d'un processus distinct au sein duquel

⁶ Notons que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone prévoit également une procédure en deux temps à la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve : « (A) *If the Trial Chamber convicts the accused or the accused enters a guilty plea, the Prosecutor shall submit any relevant information that may assist the Trial Chamber in determining an appropriate sentence no more than 7 days after such conviction or guilty plea. The defendant shall thereafter, but no more than 7 days after the Prosecutor's filing submit any relevant information that may assist the Trial Chamber in determining an appropriate sentence ;* (B) *Where the accused has entered a guilty plea, the Trial Chamber shall hear submissions of the parties at a sentencing hearing. Where the accused has been convicted by a Trial Chamber, the Trial Chamber may hear submissions of the parties at a sentencing hearing* ».

⁷ Tel qu'amendé le 30 octobre 2009.

les parties ont un intérêt spécifique à agir. Il est évident qu'au stade de la rédaction des conclusions écrites, les parties et participants ne pourraient en l'espèce fournir les informations « pertinentes » susceptibles d'« aider » la Chambre « à déterminer la peine appropriée ». Afin d'éviter toute spéculation inutile, il semble plus approprié, de l'avis de la Représentante légale, que la procédure concernant la fixation de la peine intervienne après le prononcé éventuel de culpabilité.

9. Par ailleurs, cette interprétation semble corroborer l'alinéa 2 de l'article 76 du Statut de Rome, dans la mesure où la tenue possible d'une « *audience supplémentaire* » est envisagée afin de prendre connaissance de « *toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine [...]* ». A cet égard, la Représentante légale affirme que les intérêts personnels de ses clients sont également concernés par la question soumise à discussion par la Chambre. En effet, l'alinéa 3 de l'article 76 du Statut dispose que dans l'hypothèse où de telles audiences étaient tenues, la Chambre de première instance devrait « *entend[re] les observations prévues à l'article 75 [...] et au besoin, au cours de toute nouvelle audience* ».
10. La Représentante légale des victimes affirme ainsi que même si les audiences ultérieures relatives au prononcé de la peine se tiennent à la demande du Procureur ou de l'accusé, les questions évoquées à l'article 76-3 relatives aux réparations en faveur des victimes pourront faire l'objet d'observations de la part du Conseil dont le rôle est crucial pendant cette phase de la procédure.
11. Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de victimes que la Représentante légale défend dans cette affaire, les questions relatives aux réparations seront nombreuses, complexes et nécessitent en conséquence une

préparation en amont que celle-ci ne peut complètement achevée à ce stade de la procédure. De l'avis de la Représentante légale, il serait en effet prématuré et potentiellement inutile de se prononcer sur les réparations des victimes avant tout jugement sur la culpabilité. En outre, dans l'hypothèse où la Chambre déciderait d'émettre une décision unique sur la culpabilité et la peine, la Représentante légale serait alors privée de l'opportunité que lui offre l'alinéa 2 et 3 de l'article 76 du Statut pour formuler ses observations relatives à l'article 75.

12. La Représentante légale des victimes affirme en effet que les procédures liées à la phase de réparations ont un lien direct avec le jugement sur la culpabilité dont celle-ci devra tenir compte le cas échéant avant que la peine ne soit fixée. En effet, les observations que pourraient émettre la Représentante légale dans le cadre de l'article 76-3 si la Chambre lui en donnait l'opportunité, devraient nécessairement tenir compte des vues et préoccupations des victimes en matière de réparations. Or, le Conseil ne pourrait les recueillir plus avant qu'après qu'une première décision déclarant l'accusé coupable n'ait été rendue. Une telle démarche serait en toute vraisemblance compromise si une décision unique était rendue par la Chambre de première instance.

13. En outre, la Représentante légale des victimes considère ainsi que la traditionnelle dichotomie opérée par les chambres de première instance devant la Cour lui permet d'envisager les phases ultérieures de manière plus efficace et plus effective, au regard des intérêts personnels des victimes admises à participer dans cette affaire.

14. De plus, cette séparation entre la procédure de culpabilité et celle relative à la peine est également avantageuse pour les parties et participants sur plusieurs

points. D'une part, ces derniers pourront se servir des conclusions adoptées par la Chambre dans son jugement pour essayer de déterminer concrètement les circonstances atténuantes et/ou aggravantes pertinentes à la fixation de la peine, tout en ayant la possibilité d'« ajuster » leurs soumissions en fonction desdites conclusions et de considérer si les éléments de preuve déposés sont suffisants. D'autre part, il importe de noter que la règle 145 du Règlement exige que la peine soit proportionnée à la culpabilité du condamné⁸. Afin que les parties et participants puissent formuler des soumissions précises et ciblées concernant le *quantum* de la peine, ainsi que pour traiter plus avant les possibles autres peines applicables conformément à l'article 77 du Statut⁹, il paraît dès lors important de connaître au préalable le degré de culpabilité ou, du moins les crimes pour lesquels l'accusé a été condamné. Cette appréciation ne pourrait donc se faire *in abstracto* par les parties et participants, en l'absence de tous les éléments contextuels et juridiques que la Chambre étayera dans son jugement.

15. Enfin, comme l'a souligné la Représentante légale des victimes, l'allocation d'une procédure spéciale pour le prononcé de la peine à la suite de la délivrance du jugement de culpabilité contribue également en pratique à donner plus de liberté aux parties et participants dans leurs soumissions. Ils peuvent avancer des faits qui ne relèvent pas expressément du cadre de la décision sur la confirmation des charges en tant que facteurs atténuants et aggravants. Or, ceci peut paraître moins évident en l'absence d'un jugement, car avant une telle condamnation les chambres ont tendance à se limiter au stricte cadre de l'affaire. La possibilité de traiter des faits qui ne sont pas spécifiquement visés dans la décision sur la culpabilité (dans le cadre de la fixation de la peine), a été confirmée dans l'affaire *Lubanga*. En effet, la

⁸ Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, paras. 25, 26 et 83.

⁹ La Chambre pourra en effet ajouter à la peine d'emprisonnement, une amende et/ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, conformément à l'article 77-2 du Statut.

Chambre de première instance I a confirmé la possibilité de prendre en compte des faits non compris dans le cadre du procès aux fins de fixation de la peine¹⁰. Ceci a en outre permis à la Chambre de considérer le « *comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits* » en tant que circonstance atténuante, et les « *violences sexuelles* » comme circonstance aggravante¹¹.

16. En conclusion, la scission des décisions relatives aux questions de culpabilité et de peine semble donc s'imposer afin de remplir le double objectif d'efficacité et d'économie judiciaire.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

RENDE deux décisions séparées, l'une relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé en vertu de l'article 74 du Statut, et dans l'hypothèse d'une condamnation, une décision relative au prononcé de la peine conformément à l'article 76 du Statut de Rome.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 17 avril 2014

À La Haye, Pays-Bas

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, *op. cit.*, paras. 29, 34 et 68.

¹¹ *Ibid.*